

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 16 septembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1141-0003

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Iris L.P., par ses partenaires généraux, Iris GP Inc. et AgeCare Iris Management Ltd.

Foyer de soins de longue durée et ville : AgeCare Parkhill, Parkhill

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 26 au 28 août 2024

L'inspection concernait :

- Demande n° 00122959 – Incident critique (IC) rapport n° 2632-000005-24 liée à des mauvais traitements infligés à une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Formation

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 4 du paragraphe 82 (2) de la *LRSLD* (2021)

Formation

Paragraphe 82 (2) Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune personne visée au paragraphe (1) n'assume ses responsabilités avant d'avoir reçu une formation dans les domaines mentionnés ci-dessous :

4. L'obligation de faire rapport prévue à l'article 28.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un membre du personnel reçoive une formation sur l'exigence de produire des rapports de déclaration obligatoire en vertu de l'article 28.

Justification et résumé

Lors d'un entretien, un membre du personnel a révélé qu'il n'avait pas suivi la formation requise sur la déclaration obligatoire.

L'inspecteur a demandé à consulter le dossier de formation du membre du personnel et le directeur adjoint des soins du foyer l'a informé par courriel que le dossier du membre du personnel ne comportait aucune formation sur la déclaration obligatoire.

Le directeur adjoint des soins a confirmé, lors d'un entretien et par courrier électronique, que le membre du personnel n'avait pas suivi la formation requise.

Le fait que le foyer n'ait pas veillé à ce que le personnel suive une formation sur la déclaration obligatoire a augmenté le risque de non-respect des pratiques du foyer en matière de rapports.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Sources : Entretiens avec le personnel et le directeur adjoint des soins.

[705241]